

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 mars 2013.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE.

relatif à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1^{ère} lecture: **165 rect.**, **250**, **251** et T.A. **75** (2012-2013).

2^{ème} lecture : **388**, **404**, **405** rect. et T.A. **118** (2012-2013).

Assemblée nationale: 1ère lecture: 630, 700 et T.A. 91.

Article 1er A

À l'article L.O. 141 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

Article 1er

① Le code électoral est ainsi modifié :

(2)

(3)

4

(5)

6

(7)

(8)

(9)

(10)

(11)

- 1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- a) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;
 - b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote comporte l'indication prévue au premier alinéa. » ;
- 1° bis La section 1 bis du chapitre II du titre IV du livre I^{er}, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article L.O. 255-5 ainsi rédigé :
- « *Art. L.O.* 255-5. Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.
 - « En outre, cette déclaration de candidature est complétée par :
- « *a*) Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- « *b*) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.O. 228-1.
- « En cas de doute sur le contenu de la déclaration prévue au *a* du présent article, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. » ;
- 1° ter (Supprimé)

13)

2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er}, tel qu'il résulte de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

14)

« Section 2

15)

« Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers communautaires

16

« Art. L.O. 273-2. – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2, les citoyens de l'Union européenne ressortissants d'un État autre que la France participent à l'élection des conseillers communautaires dans les mêmes conditions que les électeurs de nationalité française. »

Articles 2, 2 bis A, 2 bis B, 2 bis et 2 ter

(Conformes)

Article 3

①

I.-Les articles 1^{er} A et 1^{er} s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi organique.

II. – (Non modifié)

3

II *bis (nouveau)*. – L'article 2 *ter* s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(4)

III. – (Non modifié)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 2013.

Le Président,

Signé: Jean-Pierre BEL